



Arrêt

n°149 294 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 23 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mars 2009, le requérant a contracté mariage en République Démocratique du Congo avec une ressortissante congolaise autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 13 avril 2010, il a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son épouse sur le territoire. Le visa lui a été délivré le 30 juin 2011.

1.3. Le requérant est ensuite arrivé en Belgique.

1.4. Le 9 septembre 2011, le requérant a été mis en possession d'une première carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 23 août 2012.

1.5. Le 3 septembre 2012, le requérant a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.6. Le 5 septembre 2012, la partie défenderesse a décidé de proroger la carte A temporaire de la partie requérante jusqu'au 23 août 2013.

1.7. Le 25 octobre 2013, le requérant a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.8. Par courrier daté du 13 novembre 2013, la partie défenderesse a sollicité du requérant «*Afin de poursuivre l'examen du dossier* », que celui-ci lui transmette «*la preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe [...]; Si conjoint toujours au chômage (preuve au dossier du chômage du cjt [sic] du 01.2013 au 07.2013 ; courrier du premier entretien du Facilitateur de l'ONEM ; la preuve du logement suffisant [...])*» ainsi que les éléments qu'il voulait faire valoir relatifs à ses liens familiaux, la durée de son séjour et ses attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Le requérant a pris connaissance dudit courrier le 5 décembre 2013 et, en réponse à ce dernier, a envoyé divers documents à la partie défenderesse.

1.9. Par courrier daté du 16 mai 2014, la partie défenderesse a sollicité du requérant, «*suite à la demande de proro [sic] carte A introduite par [le requérant] et afin de poursuivre l'examen du dossier* », que celui-ci lui transmette «*la preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe [...]; Si conjoint au chômage, attestation de chômage + la preuve d'une recherche active de travail pour les mois de janvier/février/mars/avril/mai 2014 ; la preuve que l'intéressé n'est pas à charge des pouvoirs publics [et] l'assurance maladie [...]*».

Le requérant a pris connaissance dudit courrier le 22 mai 2014 et, en réponse à ce dernier, a envoyé divers documents à la partie défenderesse.

1.10. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle lui a été notifiée le 8 juillet 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :*

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances [sic] stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [K.K.B.] s'est vu délivré un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'époux de Madame [M.M.E.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour et suite à nos courriers du 13.11.2013 (notifié à l'intéressé le 05.12.2013) et du 16.05.2014 (notifié à l'intéressé le 22.05.2014), Monsieur [K.K.B.] a produit les documents suivants :

1° des attestations du chômage datées du 06 décembre 2013, du 09 décembre 2013 et du 22 mai 2014 de Madame [M.M.E.] (épouse de l'intéressé et personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial [sic]) qui nous informe qu'elle bénéficie des allocations de chômage depuis au moins janvier 2013 à avril 2014

2° une attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean datée du 22.05.2014 qui nous informe que Madame [M.M.E.] bénéficie du revenu d'intégration sociale ou du revenu équivalent au revenu d'intégration sociale pour les périodes et les montants :

Du 05.07.2013 au 31.07.2013 pour un montant de 140,06 euros net;

Du 01.08.2013 au 30.04.2014 pour un montant de 166,95 euros net.

Or, à l'analyse des pièces transmises, il ressort que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. D'une part, selon l'article 10 & 5 [sic] 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail Or, la personne rejointe n'apporte aucune preuve de recherche active d'emploi alors que cela lui fût expressément demandé par nos courriers du 13.11.2013 et du 16.05.2014 et que cela est exigé, en outre, par la loi. Quant à Monsieur [K.K.], il ne produit que 4 recherches d'emploi. On ne peut raisonnablement considérer que ces 4 recherches s'apparent à une recherche active d'emploi. Partant, les allocations de chômage de la personne rejointe ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistances. D'autre part, l'article 10§5 alinéa 2,2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Aussi, il convient de constater, qu'à défaut d'avoir produit d'autres preuves de revenus du ménage rejoint, la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la loi n'est pas remplie par la personne rejointe et que le titre de séjour de son époux ne peut être prorogé.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse et de son enfant ([K.K.A.C.]) né à Bruxelles le 14.11.2013. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Précisons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Il savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis le 01.08.2011 n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Rappelons que le fait que son épouse soit autorisée au séjour en Belgique ne suffit pas en soi et ne lui confère pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. Quant à sa fille, vu son jeune âge et vu qu'elle n'est pas encore soumise à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressé n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement son père au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec sa famille nucléaire le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son épouse et sa fille), il est considéré que son seul lien familial avec son épouse et de sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Que du contraire. Le dossier administratif révèle que l'intéressé a effectué divers aller/retour vers son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé [sic] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen dirigé à l'encontre de la décision de retrait de séjour de « *la violation des articles 10, 11§2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4, 7, 16 et 17 de la Directive 2003/86, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas* ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 10, § 1^{er} et § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « *lors de sa demande d'obtention de visa de regroupement familial et la demande d'établissement qui s'en est suivie, [elle] réunissait toutes les conditions requises et avait fourni tous les documents venant appuyer sa demande [...] Que malheureusement, Madame [M.M.] a perdu son travail suite à la faillite de la SPRL [M.N.]; Qu'il s'agit là d'un élément indépendant de sa volonté pour lequel il ne peut lui en être tenu rigueur ; Qu'au vu de ces circonstances, il est évident que Madame a été contrainte de percevoir des allocations de chômage et de se tourner vers le CPAS ; Que ce n'est que de manière tout à fait exceptionnelle qu'une aide lui a été allouée par le CPAS, soit en août 2011* ». Elle en conclut que « *la partie adverse commet là une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante soutient que « *même s'il existe des conditions au regroupement familial visées aux articles 7 et 16 de la Directive 2003/86 (article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980), ladite Directive crée dans le chef des bénéficiaires un droit subjectif au regroupement familial ; (CJCE, 27 juin 2006, Parlement C/ Conseil, C-540/03)* » et reproduit le prescrit des articles 4, 7, 16 et 17 de la Directive 2003/86. Elle argue que « *la partie adverse, en faisant prévaloir le critère des revenus – laissant croire à tort que Madame [M.M.] émargeait de manière permanente au CPAS ou bénéficiait de manière permanente des allocations de chômage alors qu'il s'agissait d'une aide allouée de manière ponctuelle suite à la faillite de son employeur - n'a nullement veillé au respect des droits fondamentaux et n'a pas pris en considération le droit subjectif du [requérant] au regroupement familial* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de couple, de famille, et de celui de vivre ensemble* » et conclut « *Que, ce faisant, la partie adverse a porté atteinte à l'objectif de la Directive qui est de favoriser le regroupement familial et a violé les dispositions reprises au moyen* ».

Après avoir exposé les enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-578/08), la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas réalisé un examen *in concreto*. Elle reproduit le prescrit de l'article 12bis § 2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « *en retenant uniquement comme motivation la seule constatation que Madame ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu par l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980* », la partie défenderesse omet de tenir compte dudit article 12 bis § 2 al 4.

2.2. La partie requérante prend un second moyen dirigé à l'encontre de la décision de retrait de séjour de « *la violation de l'article 8 de la CEDH [et] de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Elle rappelle être mariée avec Madame [M.M.] et avoir un enfant et souligne que « *le lien entre les conjoints est présumé et entre des parents et leurs enfants mineurs également– (CEDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays-Bas, §21 ; CEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §60) et [qu'ils] ont donc le droit de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué « *avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ; (CCE n° 117.967 du 30/01/2014)* ». Elle argue « *Qu'en faisant prévaloir le fait que Madame [M.M.] émargerait au CPAS/chômage alors qu'il s'agissait en l'espèce d'une aide tout à fait occasionnelle et quand bien même s'il devait s'agir d'une aide permanente, quod non en l'espèce, sur le respect de la vie privée et familiale, la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (bien être économique du pays) et la gravité de l'atteinte (mettre fin à la vie privée et familiale du couple ici en Belgique ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux [...])* ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans du 16 février 2012.

Après avoir reproduit un extrait d'un article de doctrine, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas traité « *cette demande de manière individuelle et de manière spécifique alors même que toutes les données propres au cas lui ont été communiquées* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26/4 de l'AR du 8 octobre 1981, du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas* ».

Elle se réfère à l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») dont elle reproduit le prescrit et rappelle qu'il « *s'agit dès lors d'une faculté* » et « *Qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce* ». Elle rappelle que « *les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate* » et conclut que « *force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980* ».

3. Discussion

3.1. Observations liminaires

Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions prévues par cette disposition. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de retrait de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de retrait de séjour est que l'étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de retrait de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision de retrait de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de retrait de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat n'ait un impact sur la décision de retrait de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de retrait de séjour.

Les termes de l'article 26/4 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels, lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 ter* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le

territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455 ; CCE, 19 décembre 2013, n° 116.000 rendu en assemblée générale).

Il sera, en conséquence, procédé à l'examen des arguments de la partie requérante, dans un premier temps en ce qu'ils visent la décision de retrait de séjour, et dans un second temps en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet concomitamment à celle-ci.

3.2. Quant à la décision de retrait de séjour

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2 Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ».

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, alinéa 3, qui prévoit que *« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».*

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : *« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que *« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision de retrait de séjour attaquée et du dossier administratif, et plus particulièrement des attestations du chômage de la CGSLB du 6 décembre 2013,

du 9 décembre 2013 et du 22 mai 2014 que l'épouse du requérant bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins janvier 2013 à novembre 2013 et février 2014 à avril 2014. Il ressort également de la lecture de la décision de retrait de séjour attaquée et du dossier administratif que l'épouse de la partie requérante a bénéficié du revenu d'intégration sociale du 5 juillet 2013 au 31 juillet 2013 pour un montant de 140,06 euros et du 1^{er} août 2013 au 30 avril 2014 pour un montant mensuel de 166,95 euros, tel que le démontre l'attestation du Centre Public d'Action Sociale (ci-après « CPAS ») de Molenbeek-Saint-Jean datée du 22 mai 2014. Ces informations sont confirmées par la pièces jointes à la requête dont celle rédigée le 14 juillet 2014 par le CPAS établissant que le revenu d'intégration sociale a encore été versé à la regroupante à concurrence de 166,95 € par mois en mai et juin 2014. Ceci ne permet d'ailleurs pas de comprendre que la partie requérante soutienne dans son recours « *Que ce n'est que de manière tout à fait exceptionnelle qu'une aide lui a été allouée par le CPAS, soit en août 2011* ».

Or, il ressort à suffisance du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation des moyens de subsistance, des allocations de chômage que pour autant que le conjoint rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail et, d'autre part, que le revenu d'intégration sociale n'entre pas en ligne de compte pour l'évaluation des moyens de subsistance.

Le Conseil observe, à la lecture des pièces contenues au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de son épouse et ce, bien qu'une telle preuve lui ait été expressément demandée par la partie défenderesse par ses courriers du 13 novembre 2013 et du 16 mai 2014, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause en termes de recours.

En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que « *Partant, les allocations de chômage de la personne rejointe ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. D'autre part, l'article 10§5 alinéa 2,2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Aussi, il convient de constater, qu'à défaut d'avoir produit d'autres preuves de revenus du ménage rejoint, la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la loi n'est pas remplie par la personne rejointe et que le titre de séjour de son époux ne peut être prorogé*».

Le fait que cette situation ne serait que temporaire comme allégué par la partie requérante en termes de requête n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que, d'une part, un tel fait n'est invoqué pour la première fois qu'en termes de requête de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité et que, d'autre part, cet élément n'est aucunement étayé, voire est même contredit par les pièces figurant au dossier administratif dont il ressort que l'épouse de la partie requérante bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins janvier 2013 à novembre 2013 et février 2014 à avril 2014 ainsi que de l'aide du CPAS depuis juillet 2013.

Quant à l'argument de la partie requérante tiré de ce que la faillite de la société pour laquelle son épouse travaillait est un élément indépendant de sa volonté pour lequel il ne peut lui être tenu rigueur, le Conseil estime qu'il est dépourvu de toute pertinence dès lors que la loi ne se limite pas à exclure les cas de chômage « volontaire » sans preuve de recherche active d'emploi et dès lors que la partie requérante n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de son épouse tel qu'exigé par l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 15 décembre 1980 afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

3.2.3. En termes de requête, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision de retrait de séjour attaquée, se limitant en substance à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas réalisé un examen *in concreto* tel que prévu à l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Or, dès lors que l'épouse du requérant est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 15 décembre 1980 au vu de ce qui a été exposé au point 3.2.2. *supra*, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.2.4. S'agissant de la référence à l'objectif de la Directive 2003/86/CE et des reproches formulés quant au fait que la partie défenderesse y aurait porté atteinte, le Conseil ne peut que constater que

ceux-ci semblent en réalité dirigés à l'encontre de la loi du 15 décembre 1980 et non de la décision de retrait de séjour attaquée. En l'absence de proposition de question préjudicielle, force est de constater que les griefs sont sans intérêt, le Conseil n'étant pas compétent pour vérifier si une disposition législative est compatible avec une norme supranationale, plus particulièrement en l'occurrence si les articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 sont conformes aux articles 4, 7, 16 et 17 de la Directive 2003/86/CE.

3.2.5. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.6. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet que l'on se trouve dans une hypothèse où il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.7. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son épouse et entre la partie requérante et son enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse,

celle-ci admettant au contraire, dans la décision de retrait de séjour attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision de retrait de séjour attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision de retrait de séjour attaquée, que « *Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse et de son enfant ([K.K.A.C.] né à Bruxelles le 14.11.2013. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Précisons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Il savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis le 01.08.2011 n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Rappelons que le fait que son épouse soit autorisée au séjour en Belgique ne suffit pas en soi et ne lui confère pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. Quant à sa fille, vu son jeune âge et vu qu'elle n'est pas encore soumise à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressé n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement son père au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec sa famille nucléaire le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son épouse et sa fille), il est considéré que son seul lien familial avec son épouse et de sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision* ».

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision de retrait de séjour attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette balance des intérêts faite par la partie défenderesse dans le cadre de la décision de retrait de séjour attaquée ne pourrait être jugée suffisante compte tenu de ce que la partie défenderesse y a mentionné les divers éléments de la cause dont elle avait connaissance tels que le lien familial de la partie requérante avec son épouse et sa fille mineure, la durée de son séjour, et la circonstance qu'il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine, pour procéder à cette mise en balance des intérêts au regard du but légitime poursuivi par la mesure prise, et qu'elle a conclu que « *après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son épouse et sa fille), il est considéré que son seul lien familial avec son épouse et de sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision* ». La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe et à prendre le contre-pied de la décision de retrait de séjour attaquée en invitant le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Au vu des éléments repris ci-dessus et en réponse plus spécifiquement au grief tiré de l'absence de traitement de la demande de manière individuelle et spécifique, le Conseil considère que la partie défenderesse a bien pris en considération « *les données propres au cas* », en sorte que ce grief manque en fait.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.8 Il résulte de ce qui précède que les premier et second moyens pris à l'encontre de la décision de retrait de séjour attaquée ne sont pas fondés.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.3.1. Sur le troisième moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de retrait de séjour, la partie requérante fait notamment valoir, en invoquant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que *« force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 »*.

Outre ce qui a été précisé au point 3.2.1. ci-dessus, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

A cet égard, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé en fait et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée en l'espèce pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments qui justifient l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o en l'espèce ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de retrait de séjour, prise à l'égard de la partie requérante.

Le Conseil ne peut que constater que les considérations soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles *« En l'espèce, le requérant ne conteste pas le fait que suite à la décision de retrait de séjour, il ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique. Par conséquent, la partie adverse n'avait d'autre choix que d'assortir l'annexe 14ter par un ordre de quitter le territoire. Le requérant n'a pas intérêt au grief dès lors que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [prévoit qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré dans le cas visé notamment au 2^o]. L'acte attaqué est suffisamment motivé par le constat que le titre de séjour du requérant lui est retiré au motif qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 10 »*, ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. En effet, sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire *« pouvait »* ou *« devait »* être pris, la partie défenderesse devait, en tout état de cause, respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs, *quod non* en l'espèce.

3.3.2. Par conséquent, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le troisième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation dudit ordre.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision de retrait de séjour prise à l'encontre de la partie requérante le 23 juin 2014.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 23 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX